



N° d'ordre

Expédition

Numéro du répertoire 2016 /
Date du prononcé 4 mars 2016
Numéro du rôle 2014/AL/518
En cause de : COMMUNE D'OLNE C/ P J

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

Troisième chambre

Arrêt

+ ACCIDENTS DU TRAVAIL - SECTEUR PUBLIC - date de prise d'effet de l'indemnité d'incapacité permanente dans le cadre de l'action en révision - article 16 de l'arrêté royal du 13 juillet 1970 fixant le point de départ de l'indemnisation à la date de la demande et non à celle de la survenance de l'aggravation - discrimination par rapport au régime de réparation des accidents du travail dans le secteur privé - article 159 de la Constitution.

Appel du jugement du 13 février 2014 de la 2^{ème} chambre du tribunal du travail de Verviers (R.G.n° 11/447/A)

EN CAUSE DE:

LA COMMUNE D'OLNE, représentée par son Collège communal, dont les bureaux sont établis à 4877 OLNE, Rue du Village, 37,
partie appelante, comparaisant par Maître Claire CORNEZ qui substitue Maître Vincent DELFOSSE, avocat à 4000 LIEGE, Rue Beeckman, 45

CONTRE :

Monsieur P, domicilié à
partie intimée, comparaisant par Madame Christelle GARCIA-GONZALEZ, déléguée syndicale, porteuse de procuration.

•
• •

I. LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL.

Il ne ressort d'aucun des dossiers produits aux débats que le jugement dont appel aurait été signifié de sorte que l'appel, formé par requête déposée au greffe le 16 septembre 2014, régulier en la forme, est recevable.

II. L'OBJET DU LITIGE – EN SYNTHÈSE.

- 1. Monsieur P** (ci-après : « l'intimé » ou « l'intéressé » ou encore « Monsieur P ») a été victime, le 13 avril 2004, d'un accident de travail alors qu'il était occupé au service de **LA COMMUNE D'OLNE** (ci-après : « l'appelante »).

Suite à l'accord intervenu entre l'intéressé et le Medex, le taux d'incapacité permanente a été fixé à 6 % à partir du 27 juin 2008.

- 2.** Par requête déposée au greffe le 17 mars 2011, l'intéressé a introduit une action en révision auprès du tribunal du travail de Verviers qui, après avoir entériné les conclusions du rapport d'expertise du Dr Lekeu désigné par ses soins, a fixé le taux d'incapacité permanente à 10 % à partir du 1^{er} juin 2010, étant la date de consolidation de l'aggravation retenue par l'expert, après une période d'incapacité temporaire liée à une rechute en incapacité.

3. La partie appelante considère que la date retenue de la sorte viole l'article 16 de l'arrêté royal du 13 juillet 1970 relatif à la réparation, en faveur de certains membres du personnel des services ou établissements publics du secteur local, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail, cette disposition réglementaire fixant la date de prise de cours des effets de la révision au premier jour du mois suivant l'introduction de la demande. Il s'ensuit qu'en l'espèce la révision ne pourrait, selon l'appelante, sortir ses effets qu'à dater du 1^{er} avril 2011, et non du 1^{er} juin 2010, comme retenu par les premiers juges.
4. La partie intimée soutient quant à elle que cette disposition réglementaire doit être écartée sur la base de l'article 159 de la Constitution en ce qu'elle est discriminatoire par rapport au régime du secteur privé d'indemnisation des accidents du travail dans le cadre duquel la révision prend effet à la date de survenance de l'aggravation de l'affection, telle que constatée par l'expert.
5. Il s'ensuit que la date de prise de cours des indemnités auxquelles peut prétendre l'intimé suite à la révision de son taux d'incapacité constitue l'unique objet du litige soumis à la cour.

III. LA DISCUSSION.

1. Le mandataire syndical de la partie intimée soutient que la différence de traitement entre les victimes d'un accident du travail dans le secteur privé qui verront la révision de leurs indemnités prendre effet à la date de survenance de l'aggravation et celles du secteur public – qui ne pourront y prétendre qu'à dater du premier jour du mois suivant l'introduction de leur demande en ce sens – n'est pas raisonnablement justifiée et viole, partant, les articles 10 et 11 de la Constitution.

1. 1. Il invoque à ce propos la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et notamment celle d'un arrêt du 8 mai 2001¹, pour rappeler que le législateur a entendu établir un régime d'indemnisation comparable pour les travailleurs du secteur privé et ceux du secteur public en sorte que, s'il est admissible que la comparaison des deux systèmes fasse apparaître sur tel ou tel point des différences de traitement, encore faut-il que chaque règle envisagée soit conforme à la logique du système auquel elle appartient.

Or, ni la nature généralement statutaire du lien unissant les victimes du secteur public à leur employeur ni le caractère d'intérêt général des tâches effectuées ne justifie la différence de traitement critiquée.

¹ Cour d'arbitrage, arrêt 64/2001 du 8 mai 2001.

1. 2. En l'espèce, l'intéressé se considère injustement pénalisé par le report de 10 mois de la prise d'effet de son indemnisation majorée à la suite de la révision de son taux d'incapacité. Il fait valoir que le délai écoulé entre la survenance de l'aggravation et l'introduction de la demande judiciaire ayant sa reconnaissance pour objet est inhérent à la nécessité de la constatation préalable, par son médecin-conseil, de l'aggravation de son état d'incapacité, laquelle n'a pu être effectuée qu'en suite de la décision prise le 9 août 2010 par le Collège de l'appelante de mettre un terme à l'incapacité temporaire totale consécutive à la rechute dont il avait été victime le 22 octobre 2009.

2. L'appelante conteste quant à elle le caractère prétendument discriminatoire de la règle fixée par l'article 16 de l'arrêté royal précité du 13 juillet 1970, en citant à ce propos un arrêt du 20 février 2002 de la Cour d'arbitrage² invoqué par l'intimé en rappelant que des personnes placées dans des situations différentes peuvent être traitées différemment pour autant que cette différence de traitement soit justifiée de façon objective et raisonnable, étant admis qu'il faut parfois s'accommoder « d'un certain degré d'approximation ».

L'appelante souligne que cet arrêt de la Cour constitutionnelle a rappelé que « la logique propre des deux systèmes justifie que les différences existent, notamment en ce qui concerne les règles de procédure, le niveau et les modalités d'indemnisation. C'est au législateur qu'il appartient de décider si une plus grande équivalence est souhaitable et de déterminer à quel moment et de quelle manière une plus grande uniformité entre les deux réglementations doit se traduire par des mesures concrètes. »

Il conviendrait également, toujours selon l'appelante, que soit examinée en l'espèce si la lacune critiquée par l'intimée revêt un caractère intrinsèque ou extrinsèque.

Dans cette seconde hypothèse seul le législateur peut en effet dégager la règle à appliquer pour combler la lacune.

IV. LA DÉCISION DE LA COUR.

1. Il doit tout d'abord être relevé qu'il n'est pas question en l'espèce d'une disposition réglementaire pouvant être qualifiée de lacunaire.

Tel aurait pu être le cas si l'arrêté royal précité du 13 juillet 1970 n'avait pas fixé le point de départ de l'indemnisation en suite d'une action en révision. Or c'est précisément la situation inverse qui résulte de l'article 16 dudit arrêté royal, puisque celui-ci a bien déterminé le point de départ de l'indemnisation sur la base du taux révisé de l'incapacité permanente de travail, mais en le fixant par rapport à la date d'introduction de la demande.

² C.A., arrêt 40/2002 du 20 février 2002.

2. Il s'agit donc d'apprécier si la différence de traitement créé de la sorte avec le régime d'indemnisation dans le secteur privé des accidents du travail, dans lequel il est de jurisprudence constante que la révision sort ses effets à la date de survenance de l'aggravation de l'incapacité, est raisonnablement justifiée au regard des différences existant entre les régimes publics et privés d'indemnisation des accidents du travail.

3. Cette question a été soumise à plusieurs reprises à la Cour constitutionnelle et notamment au sujet de la prise de cours des intérêts moratoires, fixée par l'article 20bis de la loi du 3 juillet 1967 à partir du premier jour du troisième mois qui suit celui au cours duquel la rente devient exigible.

Par son arrêt du 8 mai 2002, la Cour d'arbitrage a jugé que « dans l'interprétation selon laquelle il ne permet pas l'octroi d'intérêts moratoires avant la décision judiciaire devenue exécutoire sur la contestation relative à l'existence du droit et au montant des rentes dues à la victime d'un accident du travail, l'article 20bis de la loi du 3 juillet 1967 viole les articles 10 et 11 de la constitution. »

Dans cet arrêt, la Cour reprend effectivement son enseignement traditionnel évoqué en l'espèce par la partie appelante, selon lequel des différences objectives entre deux catégories de travailleurs peuvent justifier qu'ils soient soumis à des systèmes différents pour autant que chaque règle soit conforme à la logique du système auquel elle appartient, mais observe qu'aucun motif tenant à la logique des deux systèmes d'indemnisation ne commande de compenser le préjudice lié au retard de l'indemnisation en fonction d'une date qui serait plus favorable au travailleur lorsqu'il appartient au secteur privé que lorsqu'il relève du secteur public.

En son considérant B.6, la Cour constitutionnelle relève que « ni la nature généralement statutaire du lien qui l'unit à son employeur, ni la circonstance qu'il effectue des tâches d'intérêt général, ni la procédure d'indemnisation des accidents du travail qui serait plus complexe dans le secteur public que dans le secteur privé ne sont de nature à expliquer cette différence de traitement », d'autant que le législateur a déjà introduit la franchise s'inspirant de celle qui figure pour le secteur privé dans l'article 42 de la loi du 10 avril 1971.

4. Le raisonnement tenu par la Cour constitutionnelle en ce qui concerne la date de prise de cours des intérêts moratoires peut être appliqué, *mutatis mutandis*, à la détermination de la date de prise de cours des indemnités révisées en suite du constat posé d'une aggravation de l'incapacité de travail.

4. 1. En effet, ni la complexité de la procédure d'indemnisation dans le secteur public, ni le caractère d'intérêt général des tâches accomplies par ces travailleurs pas davantage que le lien généralement statutaire qui les unit à leur employeur ne justifient que ceux-ci ne voient la date de prise d'effet de la révision de leurs indemnités fixée qu'au premier jour du mois suivant l'introduction de leur demande judiciaire de révision alors que les travailleurs du secteur privé bénéficient d'une prise d'effet à la date de survenance de l'aggravation de l'état d'incapacité.

4. 2. La Cour constitutionnelle (alors encore Cour d'arbitrage) avait déjà jugé en ce sens en cas d'aggravation de l'incapacité, lorsque celle-ci est à ce point importante qu'elle fait obstacle à la poursuite de l'activité dans laquelle la victime a été reclassée, situation dans laquelle les articles 25 et 25*bis* de la loi du 10 avril 1971 prévoient l'octroi d'indemnités d'incapacité de travail temporaires, que la loi du 3 juillet 1967 ne prévoyait pas avant sa modification par la loi du 19 octobre 1998.

En son considérant B.12, la Cour d'arbitrage a jugé que « lorsque l'incapacité d'un travailleur vient à s'aggraver (...), la Cour n'aperçoit pas en quoi la logique respective des deux systèmes commanderait d'indemniser ce préjudice du travailleur lorsqu'il appartient au secteur privé et d'en refuser l'indemnisation lorsqu'il relève du secteur public. Ni la nature généralement statutaire du lien qui l'unit à son employeur ni la circonstance qu'il effectue des tâches d'intérêt général ne justifie cette différence de traitement. »

4. 3. Or, que ce soit dans le régime d'indemnisation propre au secteur privé ou dans celui du secteur public, il est inévitable qu'un certain délai s'écoule entre le moment de la survenance de l'aggravation et l'introduction de la demande judiciaire tendant à sa reconnaissance, délai lié à la nécessité d'établir un rapport médical à soumettre à l'appui de cette demande et qui pourra varier en fonction de la nature, du nombre et de la complexité des examens permettant de mettre en évidence l'aggravation alléguée, sans que ce délai préalable à l'introduction de l'action puisse raisonnablement justifier que, dans le secteur public, l'aggravation ensuite dûment constatée à dire d'expert ne puisse prendre effet à la date de sa survenance également fixée par l'expertise, alors que tel est pourtant le cas dans le secteur privé.

5. Il s'ensuit que l'article 16 de l'arrêté royal du 13 juillet 1970 est contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il crée, au regard de la détermination de la date de prise d'effet de la révision des indemnités en cas d'aggravation de l'incapacité, une différence de traitement qui n'est aucunement justifiée par la logique du système de réparation des accidents du travail dans le secteur public.

6. Il s'impose par conséquent, conformément à l'article 159 de la Constitution d'écarter l'application au présent litige dudit article 16 de l'arrêté royal du 13 juillet 1970 et, partant, de déclarer l'appel non fondé.

•
• •

INDICATIONS DE PROCÉDURE

Les pièces du dossier de la procédure comportent notamment :

- le jugement, rendu entre parties le 13 février 2014 par le tribunal du travail de Liège, division Verviers, 2^{ème} chambre (R.G. 11/447/A) ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
- la requête de l'appelant, déposée le 16 septembre 2014 au greffe de la cour et notifiée le 17 septembre 2014 à la partie intimée en exécution de l'article 1056, 2°, du Code judiciaire ;
- les conclusions de la partie intimée ainsi que son dossier de pièces reçus au greffe le 19 novembre 2014 ;
- les conclusions de la partie appelante reçues au greffe le 11 mai 2015 ;
- la demande de fixation sur pied de l'article 750 du code judiciaire reçue au greffe le 11 mai 2015 ;
- les convocations adressées aux parties en date du 13 mai 2015 ;
- la convocation adressée à la partie appelante en date du 1^{er} juin 2015 ;
- l'avis de remise daté du 7 septembre 2015 ;
- les conclusions additionnelles de la partie intimée reçues au greffe le 21 octobre 2015 ;
- les conclusions additionnelles de la partie appelante reçues au greffe le 2 décembre 2015 ;
- l'avis de remise daté du 8 janvier 2016 ;
- le dossier de pièces de la partie appelante et la procuration de Mme la déléguée syndicale, déposés à l'audience publique du 22 janvier 2016 à laquelle toutes les parties ont été entendues en leurs dires et moyens.

•
• •

Dispositif

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

après en avoir délibéré,

statuant publiquement et contradictoirement,

vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Déclare l'appel recevable mais non fondé.

Confirme le jugement dont appel en ce qu'il a dit pour droit que la partie intimée devait être indemnisée par la partie appelante, après révision sur la base d'un taux d'incapacité permanente partielle de travail de 10%, et ce à partir du 1^{er} juin 2010, date de survenance de l'aggravation.

Liquide à néant les dépens d'appel.

•
• •

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

M. Pierre LAMBILLON, Conseiller faisant fonction de Président,
Mme Coralie VERELLEN, Conseiller social au titre d'employeur,
M. Paolo BASSI, Conseiller social au titre d'employé,
qui ont assisté aux débats de la cause et délibéré conformément au prescrit légal,
assistés de M. Lionel DESCAMPS, Greffier.

Le Greffier

les Conseillers sociaux

le Président

L. DESCAMPS

C.VERELLEN & P. BASSI

P. LAMBILLON

et prononcé en langue française à l'audience publique de la 3^{ème} chambre de la cour du travail de Liège, division de Liège, en l'aile sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert, 30, **le vendredi 4 mars 2016** par le Président, assisté de M. Lionel DESCAMPS, Greffier.

Le Greffier

Le Président

L. DESCAMPS

P. LAMBILLON